



VOTRE SIGNATURE IMPLIQUE NÉCESSAIREMENT VOTRE RÉPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Votre signature implique nécessairement votre responsabilité professionnelle.

Le Code de déontologie des ingénieurs forestiers est très éloquent sur ce point. L'apposition de votre signature n'est pas une simple formalité parmi d'autres. Elle atteste que le document que vous avez signé a été étudié par un ingénieur forestier possédant une compétence professionnelle reconnue par la Loi et confirme qu'il engage sa responsabilité professionnelle.

D'ailleurs, le Conseil de discipline (Cause no 23-97-0003) s'exprime ainsi sur ce sujet :

(...) « la signature de l'ingénieur forestier est importante et primordiale dans notre système forestier actuel et cette dernière devrait être une garantie de qualité et de fiabilité en toutes circonstances, et ce pour tous les intervenants du milieu et du public en général. »

Afin que tous soient conscients de cette réalité, les professionnels comme les personnes à qui ils rendent service, l'Ordre vous suggère de faire précéder votre signature sur les plans, devis et autres documents techniques par un texte bref et précis.

Le texte proposé précédant le sceau ou la signature de l'ingénieur forestier sur les plans, devis, rapports et autres documents techniques est le suivant :

« Réalisé sous la responsabilité et la supervision personnelle de : »

Il est inspiré des articles 26, 27 et 28 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers qui précisent ce qui suit (nos soulignés):

« 26. *L'ingénieur forestier doit apposer son sceau ou sa signature sur les plans, devis, rapports et autres documents techniques ayant trait à un projet dont il est directement responsable ou dont il supervise personnellement la réalisation.*

27. *L'ingénieur forestier qui appose son sceau ou sa signature sur un plan, devis, rapport ou autre document technique en assume l'entière responsabilité.*

28. *L'ingénieur forestier ne peut apposer son sceau ou sa signature sur des plans, devis, rapports et autres documents techniques dont il n'a pas assumé la responsabilité ou supervisé personnellement la réalisation.* »

Note : Cet avis a fait l'objet d'une politique qui a été adoptée par le Conseil d'administration de l'Ordre le 28 août 1997.

Juillet 2010

Rédaction :

Suzanne Bareil, ing.f.

Directrice des affaires professionnelles et secrétaire adjointe